

REPUBLIQUE DU BENIN ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2007-33
portant loi de finances pour la gestion 2008

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
en sa séance du 27 décembre 2007, la loi
dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

ARTICLE 1ER :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2008, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2007.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

a) Ressources végétales :

- 1 franc à 5 francs par kilogramme vendu pour les ressources agricoles à l'exception des produits vivriers ;

- 100 francs à 500 francs par sac vendu ou transporté pour les produits vivriers.

b) Ressources halieutiques :

- 1 franc à 5 francs par kilogramme vendu.

c) Ressources forestières :

- 50 francs à 500 francs par coupe de bois vendu ou transporté ;

- 100 francs à 500 francs par sac de charbon de bois vendu ou transporté.

d) Ressources animales :

- 25 francs à 100 francs par tête de volaille vendue ;

- 25 francs à 500 francs par unité d'espèce non conventionnelle (lapin, aulacode etc.) vendue ;

- 100 francs à 500 francs par tête de ruminant en transit ;

- 100 francs à 500 francs par tête de petit ruminant (cabri, chèvre, mouton etc.) vendu ;

- 500 francs à 1000 francs par tête de gros ruminant (bœuf, chameau etc.) vendu ;

- 5 000 francs à 10 000 francs par an et par troupeau utilisant les ouvrages de retenue d'eau et les infrastructures pastorales.

e) Prestations de services :

- 500 francs à 3 000 francs par voyage de produit de carrière (sable, gravier, latérite, calcaire etc.) ;

- 5% à 10% des recettes issues de l'exploitation des parcs nationaux.

ARTICLE 962-6 :

Le Conseil communal ou municipal fixe par délibération, le tarif ou le taux de la taxe dans les limites déterminées à l'article précédent.

ARTICLE 962-7 :

Les modalités de contrôle sont celles prévues par le présent Code en matière d'impôt direct.

Recouvrement, Sanctions et Contentieux de l'impôt

Du recouvrement

ARTICLE 962-8 :

La taxe de développement local est recouvrée par versements fractionnés selon le déroulement des activités saisonnières liées à l'agriculture, à la foresterie, à l'élevage, à la pêche, à l'exploitation des ressources touristiques et aux prestations de services.

Des obligations et sanctions

ARTICLE 962-9 :

Les personnes physiques ou morales chargées de la commercialisation des ressources, de la gestion des ouvrages, des sites et des prestations de services sont tenues de collecter par retenue à la source sur le prix de vente ou de la prestation, la taxe de développement local et de la reverser aux guichets des Receveurs des Impôts au plus tard le 10 du mois suivant celui au titre duquel la retenue est effectuée.

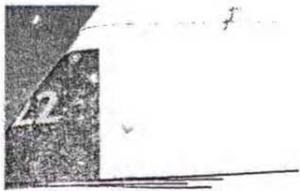
ARTICLE 962-10 :

Tout retard, toute omission ou insuffisance constatée dans la production de la déclaration de la TDL, font encourir au contribuable défaillant les mêmes sanctions que celles édictées par les articles 263 nouveau à 267 du CGI.

Du contentieux de l'impôt

ARTICLE 962-11 :

Les règles relatives aux réclamations et aux dégrèvements sont celles prévues aux articles 1108 nouveau, 1110 nouveau et 1165 du Code Général des Impôts.



TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 :

Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

ARTICLE 37 :

La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2008 sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Porto-Novo, le 27 décembre 2007
Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi NAGO.-